

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 207 instituant une ristourne sur le produit de certaines amendes et saisies

n° 207

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
11 mars 1961Numéro JO
n° 3 du 31/03/1961Date du numéro
31 mars 1961

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— 20 % du produit net des amendes, majorations de droits et saisies prononcées à la suite de la constatation d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au Code général des Impôts indirects de la C.F.S. ou aux textes pris pour son application sont ristournés aux fonctionnaires, agents de la force publique et toutes personnes qui, par leur action, est contribué à déceler et à combattre la fraude ou la tentative de fraude. Art. 2. — Le Chef du Service des Contributions en assure la répartition entre les «intervenants » selon les modalités qui seront définies par un règlement intérieur du service des contributions, approuvé en Conseil de Gouvernement. Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de l'Assemblée Territoriale, A.V. SAHATDJIAN. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, ABDOULLAHI HASSAN DEMBIL.